

---

# Convention cadre de partenariat pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie

*La Métropole Rouen Normandie  
Economie d'Energie*



---

Visa Métropole

métropole  
ROUENNORMANDIE  
07

Visa EDE

CP

---

## Convention cadre de partenariat dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie

Entre :

Economie d'Énergie SAS, Société Anonyme au capital de 1 000 000 Euros dont le siège social est situé 67/69 bd Bessières – 75 017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 499 388 544, représentée par Myriam Maestroni, en sa qualité de Présidente dûment habilitée aux fins des présentes et ci-après désigné(e) « EDE » ou « l'Acheteur ».

Et

Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 108 allée François Mitterrand, 76006 ROUEN, immatriculée au registre de Commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 200 023 414, représentée par Frédéric Sanchez agissant en vertu d'une délibération du Conseil en date du 18 décembre 2017, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après désigné(e) « la Métropole »

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par le « Partenaire » ou les « Partenaires ».

### Préambule

La présente convention est conclue dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (« CEE »), institué par le Titre II du Livre II du Code de l'énergie, complété par ses décrets et arrêtés d'application. Dans ce cadre, EDE est « obligé » au titre du dispositif des CEE et tient le rôle de demandeur de CEE.

La Métropole de Rouen Normandie est un établissement public de coopération intercommunale regroupant 71 communes et plus de 494 000 habitants. Elle souhaite valoriser au titre du dispositif des CEE les opérations d'économies d'énergie réalisées sur son patrimoine, ainsi que sur celui de ses communes membres ou d'autres personnes morales publiques (université, hôpitaux...) et privées (entreprises...) du territoire par l'intermédiaire d'un partenariat établi avec un obligé ou un délégataire d'obligations.

---

Visa Métropole

métropole  
ROUEN NORMANDIE  


Visa EDE



## Article 1 - Objet et champ d'application

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre les Partenaires afin de promouvoir, d'identifier et de valoriser les opérations d'économies d'énergie au titre du dispositif des CEE. Elle s'applique pour la réalisation d'opérations d'économies d'énergie par la Métropole Rouen Normandie et par les collectivités et organismes (publics et privés) sous réserve que ceux-ci aient signés au préalable une convention de valorisation selon le modèle en annexe.

Les collectivités locales et autres personnes morales publiques et privées regroupées par la Métropole Rouen Normandie pourront adhérer à la présente convention, à tout moment pendant la durée du partenariat, par délibération de l'organe de décision compétent et par signature de la convention spécifique d'adhésion correspondante, en annexe du présent document.

La présente convention ne constitue pas un contrat à titre onéreux au sens du code des marchés publics.

En outre, elle ne présente aucun caractère d'exclusivité imposant, notamment à la Métropole Rouen Normandie et aux personnes morales publiques et privées adhérentes, la valorisation des CEE potentiels par la voie du partenariat avec EDE. Néanmoins, tout dossier ayant fait l'objet d'un accompagnement par EDE sera légitimement valorisé au titre et dans les termes de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, EDE intervient en qualité de délégataire d'obligations afin de contribuer de façon active et incitative à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE. Le rôle actif et incitatif est assuré par un accompagnement technique et administratif, ainsi que par le versement d'une contribution financière directe, conformes aux articles 2 et 5 de la présente convention et aux dispositions réglementaires.

## Article 2 - Engagement des Partenaires et définition des prestations

### Article 2.1 - Engagement d'EDE

EDE s'engage aux côtés de la Métropole Rouen Normandie à déployer les moyens opérationnels suivant auprès des adhérents au partenariat.

#### a. Les réunions

EDE s'engage à

- Organiser et animer une réunion de lancement du partenariat : présentation de la démarche de rénovation énergétique, du dispositif des CEE, présentation des modalités opérationnelles du partenariat. Si nécessaire, une seconde réunion de lancement de partenariat pourra être organisée, à la demande de la Métropole Rouen Normandie.
- Elaborer conjointement avec la Métropole Rouen Normandie des supports de communication favorisant la diffusion et le déploiement du partenariat auprès des collectivités locales et autres personnes morales publiques et privées.
- Organiser des réunions de bilan à fréquence trimestrielle (au minimum), afin d'assurer notamment un reporting sur les adhésions au dispositif, les opérations valorisées et celles en cours de montage.
- Intervenir sur demande de la Métropole Rouen Normandie à des événements en lien avec le PCEAT de la Métropole.
- Soutenir et accompagner une campagne de communication de l'Espace Info-Energie (EIE) et de la mission de Conseil en Energie Partagé (CEP).

#### b. Accompagnement et conseil

EDE s'engage à accompagner et conseiller la Métropole Rouen Normandie et les adhérents au présent partenariat, sur l'identification des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE. Ceci passe notamment par :

- Former les personnes concernées parmi les équipes de la Métropole Rouen Normandie et des adhérents au dispositif des CEE et à la bonne utilisation du programme.



- L'inventaire des opérations en cours et des projets fournis dès l'entrée en vigueur du partenariat par la Métropole Rouen Normandie, l'organisation de réunions individualisées (physiques ou téléphoniques) avec chaque entité le sollicitant (cf. point c. ci-après).
- Des conseils pour faciliter la réalisation d'actions d'économies d'énergie : surcoût et économies d'énergie additionnelles des opérations éligibles, matériels éligibles et conditions d'installation etc.
- Un accès au service téléphonique et mail dédié (permanence de 9h à 18h) afin de répondre aux questions des adhérents au partenariat ou de l'interlocuteur de la Métropole Rouen Normandie : conseil sur les matériels performants éligibles aux CEE, clauses pour les contrats administratifs, suivi des dossiers etc.
- La mise à disposition des adhérents de clauses administratives types à intégrer dans les cahiers des charges des marchés de travaux afin d'assurer le respect des prescriptions techniques et de faciliter la récupération des documents propres aux opérations standardisées d'économies d'énergie.
- La diffusion régulière d'une veille portant sur l'évolution du dispositif des CEE (prix, fiches d'opérations, programmes, conditions de fin ou de prolongation au-delà du 31/12/2020, ...)

### c. Constitution des dossiers de demande de CEE et valorisation économique

Disposant d'un savoir-faire reconnu dans la constitution et la gestion de dossiers de demande de CEE, EDE propose à la Métropole de mettre à sa disposition ses compétences, en réalisant pour son compte les actions suivantes :

- Mettre à disposition de la Métropole Rouen Normandie et aux adhérents, avant le 28 février 2018, l'accès à l'outil web permettant notamment d'assurer l'inventaire et la gestion des dossiers de CEE par EDE.
- Montage des dossiers de demande de CEE conformes à la réglementation en vigueur pour les travaux effectivement réalisés, incluant la recherche des pièces justificatives directement auprès des prestataires de l'adhérent.
- Dès l'adhésion des communes et les personnes morales publiques et privées, prendre contact avec les adhérents afin de rappeler la méthode de travail, d'identifier les projets susceptibles d'occasionner la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie et d'apporter un conseil adapté. La méthode de travail pourra être rappelée par la diffusion, commentée au besoin, d'un synoptique reprenant l'ensemble du partenariat, et en assurant le contrôle de la complétude et l'archivage des justificatifs.
- Remettre à la Métropole Rouen Normandie un rapport mensuel présentant le volume de CEE agrégé du ou des dossiers transmis au PNCEE et le statut des dossiers en cours de traitement. D'une manière générale, fournir toutes les informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la convention.
- Remettre à la Métropole Rouen Normandie un état hebdomadaire de l'évolution du cours réel des CEE,
- Remettre à chaque adhérent un reporting du suivi de ses dossiers à minima à chaque modification de statut des dossiers, et une fois par mois.
- Verser la contribution financière aux maîtres d'ouvrage des travaux éligibles aux CEE,
- Accompagner la Métropole et les adhérents à l'identification d'opération spécifique et à définir les conditions de leur valorisation,
- Remettre à la Métropole l'ensemble des données (au format .csv ou .xls) et des justificatifs (format .pdf) relatifs aux dossiers CEE gérés ou en cours de montage sur la durée du partenariat, dans le délai de 30 jours à compter du terme du partenariat.

### Article 2.2 – Engagement de la Métropole Rouen Normandie

La Métropole s'engage à :

- Reconnaître à EDE, la légitimité de déposer les dossiers de demande de CEE correspondants aux opérations éligibles au dispositif national, réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, pour

lesquelles les collectivités et organismes publics et privés adhérents ont transféré leurs droits. Cette reconnaissance du rôle actif et incitatif d'EDE est valable à compter de la signature de la convention de valorisation (voir modèles en annexe).

- A permettre à EDE de réaliser sa mission, notamment en lui fournissant tous les documents et contacts en sa possession, nécessaires à la détection des projets et à la constitution des dossiers de demande de CEE ;
- Assister les collectivités et organismes publics et privés, par exemple à travers un dispositif d'information élaboré conjointement avec EDE : co-animer avec EDE des sessions d'information et de bilan à destination des adhérents.
- Tenir à disposition des adhérents, et sur la base des informations fournies par EDE, un registre des CEE traités.

### **Article 3 - Prise en charge de la valorisation des CEE pour le compte des collectivités et organismes publics ou privés adhérents**

Les collectivités et organismes publics et privés qui adhéreront au présent partenariat :

- désigneront un interlocuteur privilégié auprès de la Métropole Rouen Normandie et d'EDE.
- reconnaîtront à EDE la légitimité de déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles auxdits certificats, réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage.
- fourniront à EDE tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE.

Afin de valoriser ses travaux d'économies d'énergie éligibles au dispositif des CEE, chaque adhérent devra signer en amont de tout engagement des travaux la convention de partenariat tripartite ici présentée en annexes.

### **Article 4 - Valorisation des opérations standardisées d'économies d'énergie engagés par la Métropole Rouen Normandie et les communes membres avant la conclusion du partenariat**

La Métropole Rouen Normandie et les communes membres adhérentes au partenariat peuvent valoriser les opérations standardisées d'économies d'énergie réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage et sur leur patrimoine avant la signature de la présente convention. La demande de CEE se fera alors via un dépôt sur le compte Emmy de la collectivité concernée ou sur celui de la Métropole en tant que tiers regroupeur. Ce dépôt devra réglementairement être supérieur à 50 GWh cumac pour être envisagé sur le seul compte EMMY de la collectivité (une dérogation est autorisée une fois par an seulement pour le dépôt d'un volume de CEE inférieur à ce seuil). Néanmoins, pour accélérer le rythme des dépôts, Economie d'Energie pourra proposer à la collectivité un dépôt par regroupement, sur le compte EMMY d'Economie d'Energie (fréquence de dépôt hebdomadaire) ce qui permettra de s'affranchir du seuil réglementaire.

A cette fin, la Métropole Rouen Normandie et chaque commune adhérente au partenariat donnent mandat à EDE pour réaliser en leur et pour leur compte les actions nécessaires à la constitution et, le cas échéant, au dépôt d'un dossier de demande de CEE auprès de l'administration compétente et de l'opérateur du registre national. Ils s'engagent également à fournir à EDE l'ensemble des documents nécessaires à la constitution et au dépôt des dossiers de demande de CEE.

Dès la validation du partenariat, EDE établira l'inventaire, avec les maîtres d'ouvrage, des travaux terminés depuis moins de 10 mois ou en cours de réalisation et pour lesquels aucune demande de subvention au titre des CEE n'a été faite. Un inventaire non exhaustif de projets sera notamment transmis par la Métropole Rouen Normandie à EDE.



---

A titre d'information, la procédure du transfert des CEE sur le registre national des CEE (Emmy) est décrite ci-dessous.

#### **Procédure d'achat au Registre National des CEE**

- 1/ EDE fait une proposition d'achat sur le site du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie
- 2/ Le Vendeur accepte et édite alors un « Ordre de Transfert » en 3 exemplaires à envoyer à EDE pour signature (fichier pdf vierge à envoyer par email).
- 3/ EDE signe les 3 exemplaires et les renvoie signés au Vendeur dans les meilleurs délais.
- 4/ Le Vendeur renvoie deux exemplaires « ordre de transfert » signé des 2 Partenaires au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie pour finaliser le transfert, et à EDE.
- 5/ Lorsque le transfert final est validé, le Vendeur est averti par mail automatique de la part du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie.
- 6/ Le Vendeur envoie copie du mail du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie à EDE, accompagné de la facture notifiant le numéro de commande associée et demandant le paiement des CEE au prix de la présente convention ainsi qu'un RIB avec ses coordonnées bancaires.

EDE s'engage à valoriser financièrement ces opérations sur la base des conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Chacun des Partenaires est responsable des actions lui incombant pour la réalisation de la transaction sur le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie.

#### **Article 5 - Contribution financière**

EDE s'engage à verser aux adhérents une contribution financière à raison du nombre de kWh cumac de CEE validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte du registre national des CEE d'EDE.

Le montant de la contribution financière est établi à 4,30 €/MWhc net de taxes. Ce montant est entendu comme un montant minimum contractuel et pourra être revu à la hausse si les conditions du marché des Certificats d'Economies d'Energie le permettent au cours de la quatrième période du dispositif des CEE conformément aux conditions prévues à l'article 10.

Le volume de CEE est calculé pour chaque opération d'économies d'énergie à partir des éléments caractérisant les travaux réalisés et fournis par la Métropole, selon les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE.

Pour les adhérents autres que les communes membres de la Métropole, le montant de la contribution financière est établi à 3,87 €/MWh cumac net de taxes.

#### **Gestion et animation du partenariat**

Au titre des frais de gestion et d'animation du présent partenariat auprès des adhérents autres que les communes membres de la Métropole, le montant de la contribution financière à verser à la Métropole est établi à 0,43€ / MWh cumac HT.

#### **Article 6 - Modalités de versement**

L'appel à facturation est réalisé par EDE après chaque obtention de CEE.

Le versement se fera sous forme de virement bancaire, après production d'un appel à paiement de l'adhérent correspondant à l'opération réalisée et au plus tard 30 jours après réception et validation par EDE de cet appel à paiement.

Cette rémunération ne se sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération à l'adhérent.

Cas particuliers :

1. Conformément à l'exécution du contrat passé entre la Région Normandie et la Métropole, les CEE générés dans le cadre d'un projet faisant l'objet d'un financement de la Région Normandie au titre du programme contractualisé de demande de l'énergie, seront cédés à la Métropole. Le versement sera de fait adressé à cette dernière. Cette disposition suppose une information de la part de la Métropole auprès d'EDE afin de pouvoir identifier les opérations concernées.
2. Dans le cas de la Valorisation des opérations standardisées d'économies d'énergie engagés avant la conclusion du partenariat, le paiement sera effectué à la Métropole. Il interviendra dans un délai de 30 jours à compter du transfert des CEE vers le compte d'EDE. La Métropole reversera à chaque adhérent du partenariat, le produit de la vente à EDE des CEE générés par les travaux éligibles réalisés sur leurs patrimoines respectifs, au prorata de la contribution de chacun.

### **Article 7 - Axes supplémentaires de collaboration**

Les Partenaires envisagent d'intégrer au périmètre du partenariat de nouveaux axes de collaborations et de développer des programmes portant notamment sur :

- La réalisation d'opérations de maîtrise de l'énergie pouvant s'autofinancer grâce au dispositif des CEE.
- Mise à disposition gratuitement d'un programme d'information et de sensibilisation (CLEO) à destination des locataires des bailleurs sociaux du territoire.

Chacun des Partenaires pourra proposer un nouvel axe de collaboration à l'autre Partenaire qui sera libre de l'accepter. Les modalités opérationnelles relatives à un axe de collaboration seront définies et validées au cours des comités de pilotage et feront l'objet d'un avenant au présent document.

### **Article 8 - Communication et autorisation de citation à titre de référence**

La Métropole Rouen Normandie et les adhérents au partenariat autorisent EDE à communiquer sur l'existence de la convention les liant et à utiliser, à titre de référence, sur ses plaquettes publicitaires et sur son site internet son nom et son identité visuelle. La Métropole Rouen Normandie demeure le seul titulaire de tous droits de propriété intellectuelle afférents à son nom et son identité visuelle et conserve la jouissance et l'usage de tous les droits qui y sont attachés. Tous les documents sur lesquels apparait le logo devront être présentés pour validation au moins de 72 heures avant l'impression ou mise en ligne, au service communication de la Métropole Rouen Normandie.

EDE s'interdit d'utiliser son image et celle de la Métropole Rouen Normandie dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Métropole Rouen Normandie.

### **Article 9 - Date d'effet et durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée déterminée débutant à compter de la date de signature de la présente convention et prenant fin au 31 décembre 2020.

La durée de la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

### **Article 10 – Clause de revoyure**

Le montant de la valorisation financière convenu à l'article 5 pourra être revu dans les conditions suivantes.

Les parties conviennent de se rencontrer tous les 6 mois pour analyser l'évolution du prix de marché (prix Spot) tel que communiqué par Economie d'Énergie dans sa lettre hebdomadaire « CEE Weekly », adressée à



l'ensemble de ses clients et partenaires, afin de définir une revalorisation financière dans le respect des conditions de l'article 5.

Les modalités précises feront l'objet d'un avenant.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les Partenaires conviennent de se réunir afin d'étudier les conditions de fin de convention et éventuellement de prolongation sur une éventuelle période transitoire des CEE. Les modalités précises feront alors l'objet d'un avenant.

### **Article 11 - Confidentialité**

Chacun des Partenaires convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la présente convention.

Les Partenaires s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partenaire, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale, technique, ou autre auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, si l'un des Partenaires désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partenaire son autorisation préalable et écrite.

Les Partenaires garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que les tiers dont les Partenaires solliciteraient la participation dans le cadre de la présente convention. Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Partenaires pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, le Partenaire concerné en informera l'autre Partenaire dans les meilleurs délais.

L'engagement de la confidentialité pris par les Partenaires restera en vigueur pendant toute la durée de la présente convention et après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

### **Article 12 - Responsabilité**

Chaque Partenaire est responsable de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partenaire et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

A ce titre :

La Métropole reconnaît :

- Qu'EDE ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour le cas où l'autorité compétente, après avoir délivré à la Métropole les CEE correspondants aux dossiers livrés par le Partenaire, contesterait par le contrôle a posteriori la conformité réglementaire ou légale de tout ou partie de ces CEE.
- Que dans le cadre d'un tel contrôle qui conduirait EDE à être pénalisé, la responsabilité exclusive de la Métropole serait engagée et que ce dernier serait donc seul à assumer l'ensemble des conséquences financières qui découleraient de cette situation en garantissant le Demandeur de tout préjudice.

EDE reconnaît :

- Que la Métropole ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour le cas où l'autorité compétente viendrait à refuser un dossier en cas de faute exclusivement attribuée à EDE dans l'élaboration des dossiers de valorisation des certificats d'économies d'énergie.



- Que dans le cadre d'une telle situation qui conduirait EDE à être pénalisé, ce dernier assumera la pleine et entière responsabilité financière du préjudice subi et s'engage à dédommager le partenaire à hauteur des montants engagés dans le dossier sur la base de la contribution financière prévue à l'article 5 de cette convention.

Par ailleurs, EDE atteste avoir souscrit un contrat de responsabilité civile couvrant tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus auprès d'une compagnie d'assurance notoire. EDE s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande.

### Article 13 - Validité de la convention

Au cas où une clause de la présente convention serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité de la convention en son ensemble n'en seraient pas affectées.

Dans ce cas, les Partenaires se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques de la convention.

### Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Partenaires de l'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partenaire sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis ni formalité judiciaire, la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, trente (30) jours après une mise en demeure adressée au Partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à cette dernière.

Cette résiliation se fera aux torts du Partenaire ayant la charge de ou des obligations contractuelles non exécutées, notamment le versement des fonds, sauf cas de force majeure définie à l'article 15.

En cas de résiliation de la présente convention, les conventions tripartites d'adhésion seraient résiliées avec effet immédiat, après traitement des dossiers engagés, notamment versement des fonds par EDE. EDE devra restituer les données prévues à l'article 2 de la présente convention et resterait débiteur d'éventuelles pénalités qui pourraient être infligées ultérieurement à l'adhérent et à la Métropole.

### Article 15 – Force majeure

Lorsque l'inexécution ou l'exécution défectueuse de la convention a pour cause la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'un ou l'autre des Partenaires, le Partenaire défaillant n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le partenaire du fait de l'inexécution ou l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

### Article 16 - Litiges

Les Partenaires s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend découlant de cet accord. Dans le cas contraire, la présente convention sera soumise au droit français. Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive au tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris, le 7 MAI 2018

<p><b>Pour la Métropole</b></p> <p><i>métropole ROUENNORMANDIE</i></p> <p>Pour le <b>Président et par délégation</b> <b>Le Vice-Président</b></p>	<p><b>Pour EDE</b></p> <p>Cédric PAQUET Economie d'Énergie SAS 67/69 Bd Bessières 75017 Paris</p>
---	---

Visa Métropole

Visa EDE

**Cyrille MOREAU**



Signature et cachet .....	<p><b>ECONOMIE D'ENERGIE</b>  SAS au capital de 1 000 000 €  67 boulevard Bessières  F-75839 PARIS CEDEX 17  Tél : 01.51.69.30.00 - Fax : 01.51.31.38.31  R.C.S. PARIS 459 388 544 - APE 7021Z</p>
---------------------------	--

Un avenant à la présente convention doit être conclu entre les parties pour modifier les articles 1, 2 et 5 afin de répondre aux exigences réglementaires de la quatrième période des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE).